

ARRETE DU MAIRE N° 5953/2020
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES PARKINGS DU GYMNASSE ET DU TENNIS,
PAR UN DISPOSITIF DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE, A L'OCCASION DE L'OPERATION DE
DEPISTAGE COVID-19, MARDI 22 SEPTEMBRE 2020, ENTRE 08H00 ET 19H00

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération 2458/2017 voté en Conseil Municipal le 29 juin 2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la place des Quatre Saisons par l'Agence Régionale de Santé à l'occasion de l'opération de dépistage COVID-19, le mardi 22 septembre 2020 entre 08h00 et 19h00 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'Agence Régionale de Santé est autorisée à occuper temporairement le domaine public des parkings du Gymnase et du Tennis, rue du Faubourg Saint Marceau, le mardi 22 septembre 2020 entre 08h00 et 19h00 en vue de mettre en place une opération de dépistage COVID-19.

Elle y stationnera deux unités mobiles (bus et camion).

Un barriérage sera mis en place.

ARTICLE 2 Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.
Elle est nominative et n'est donc pas cessible.
Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.
Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.
Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 Les véhicules en stationnement interdit et gênant le bon déroulement de cette opération seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marolles-en-Brie,
Madame la Commissaire de Police de Boissy Saint Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
L'Agence Régionale de Santé (ARS),
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :



A Marolles-en-Brie, le 18 septembre 2020

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie